

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 02 septembre 2005

AVIS N° 08/2005

**concernant un projet de loi du pays relatif au soutien
et à la promotion de l'emploi local dans les fonctions
publiques de la Nouvelle-Calédonie**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine, en date du 03 août 2005 de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant un projet de loi du pays relatif au soutien et à la promotion de l'emploi local dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'avis du Bureau en date du **31 août 2005**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **02 septembre 2005**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22 alinéa 2 et alinéa 14 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière du droit du travail et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes.

I – OBJET DE LA SAISINE

S'inscrivant dans la logique de l'accord de Nouméa ce projet de loi de pays constitue une première mesure d'application de l'article 24 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 visant à soutenir et à promouvoir l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Ce projet de texte établit les bases d'un cadre juridique par la définition de son champ d'application.

II – PRESENTATION DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le projet de loi de pays prévoit deux types de mesures suivant les catégories :

D'une part, la nomination dans un corps ou cadre d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie de catégories D, C et B est limitée aux personnes et conjoints de personnes citoyens de Nouvelle-Calédonie ou justifiant de dix années de résidence, ainsi que les personnes ayant la qualité de fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, que soient nommés prioritairement, dans un corps ou cadre d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie de catégories A et B+, les personnes et conjoints de personnes citoyens de la Nouvelle-Calédonie, ou justifiant de dix années de résidence, ainsi que les personnes, ayant la qualité de fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Outre ces mesures, le texte précise de quelle manière sera appréciée la condition de résidence et prévoit un contrôle annuel, concernant l'application de cette loi, effectué par le comité supérieur de la fonction publique.

De plus, il est à noter que la loi est mise en oeuvre pour une durée de dix ans.

III – OBSERVATIONS

Après avoir procédé aux différentes auditions, un consensus général semble se dégager autour du principe de promotion et de soutien de l'emploi local. Cependant, certaines interrogations subsistent quant au choix des mesures à prendre afin d'atteindre cet objectif.

En effet, se référant au dernier jugement intervenu dans le dossier de la continuité territoriale entre la Nouvelle-Calédonie et la Métropole, **le Conseil Economique et Social s'interroge** à propos de l'appréciation future du conseil d'Etat par rapport à la question des dix années de résidence exigées.

A ce sujet, **il observe** que la condition de résidence fixée à dix ans est sujette à différentes appréciations, certains l'estimant trop longue et d'autres jugeant qu'elle ne l'est pas assez.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social souligne** :

- premièrement, que deux types de recrutement d'agents publics ne sont pas pris en compte dans ce projet de loi (représentant les 2/3 des emplois publics):
 - le recrutement par contrat de droit privé, ce qui pourrait être un moyen de contourner le texte,
 - l'intégration des fonctionnaires d'Etat dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie qui est exclue du champ d'application de ce projet de loi,
- deuxièmement, que les modalités de nomination sur titre ne sont précisées ni dans le projet de loi du pays ni dans les projets de délibération

De plus, **le Conseil Economique et Social remarque** l'avis défavorable du conseil supérieur de la fonction publique sur ce dossier.

IV – PROPOSITIONS

le Conseil Economique et Social demande que cette loi soit accompagnée, en parallèle, par des mesures relatives à la formation, dans l'expectative de disposer à terme, des ressources humaines nécessaires au développement de la Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, lorsqu'un cadre venant de l'extérieur est nommé par manque de compétences locales, **le Conseil Economique et Social propose** que soit prévue, dans ses missions, la formation d'un cadre local susceptible de prendre sa suite.

En outre, se basant sur le fort taux d'échec constaté lors des derniers concours réservés au sein de la fonction publique territoriale, **le Conseil Economique et Social suggère** une meilleure adaptation des programmes afin de mieux prendre en compte l'expérience professionnelle dans les concours internes et réservés.

Enfin, **le Conseil Economique et Social souhaite** l'extension de ce texte au recrutement par contrat de droit privé dans les fonctions publiques calédoniennes et l'élaboration d'une délibération d'application relative au recrutement sur titre.

V – CONCLUSION

le Conseil Economique et Social est conscient que d'autres mesures du même type doivent être envisagées au secteur privé, tout en sachant que cette tâche s'annonce plus complexe.

Sous réserves des observations et des propositions formulées ci-dessus, **le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au projet de loi du pays.

LE SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA